

## 2149 - Vente assortie d'une caution

---

### La question

Question : Certains vendeurs exigent du client qui veut acheter un article ou le louer de verser une caution ou avance qui, en cas de renonciation à l'opération par l'acheteur, reste une propriété du vendeur. Qu'en est-il de cela?

### La réponse détaillée

L'objet de la présente question est la vente assortie d'arrhes. C'est une vente dans laquelle l'acheteur avance une somme à déduire du prix une fois la vente devenue effective. Dans le cas contraire, l'avance reste une propriété du vendeur. Il en est de même de la location, car elle consiste à vendre un service.

Il a été rapporté un hadith interdisant la vente assortie d'avance, mais il est faible. Cependant l'autorisation de cette vente comporte des exceptions concernant des cas spécifiques tels que la vente assortie d'une condition stipulant la remise immédiate de la totalité du prix au moment de la conclusion du contrat. Dans ce cas, la vente assortie d'arrhes n'est pas permise.

Cela étant, cette vente est autorisée quand elle est située dans un laps de temps déterminé et que l'avance est déductible du prix une fois l'achat devenu effectif et qu'il est accepté par consentement mutuel que le vendeur conserve l'avance si l'acheteur renonce à l'opération. Allah le sait mieux ( Voir les Résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence, p165).